

Révision des ordonnances du droit sur les denrées alimentaires

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous avoir consulté au sujet de la révision des ordonnances du droit sur les denrées alimentaires et vous prions de trouver en annexe, sous forme électronique, les différents points de notre prise de position.

Nous saluons la mise en consultation des adaptations nécessaires suite à l'adoption du volumineux paquet d'ordonnances liées à la loi sur les denrées alimentaires et les objets usuels de 2014. Vu l'ampleur de la consultation, nous vous renvoyons au tableau annexé pour notre appréciation détaillée des textes proposés. Les ordonnances pour lesquelles aucune remarque n'est émise sont acceptées telles quelles. Nous nous bornons ci-après à revenir sur les éléments à nos yeux les plus importants.

Différents additifs pour l'alimentation animale sont obtenus à partir de micro-organismes génétiquement modifiés et sont difficilement disponibles dans une qualité exempte d'OGM ou ne sont même plus fabriqués sans recours au génie génétique (p. ex. vitamine B12). Selon l'article 37, alinéa 5 ODAIOUs, il devrait être désormais admis que des denrées alimentaires d'origine animale portent la mention « produit sans recours au génie génétique », bien que les animaux aient été nourris avec des aliments contenant des additifs issus d'OGM.

Même s'il n'est pas possible de renoncer complètement à l'utilisation de ces produits parce qu'ils ne sont pas disponibles sans recours au génie génétique, la mention explicite « produit sans recours au génie génétique » est, dans ce cas, une indication fondamentalement erronée. Par cette mention, les consommateurs s'attendent à juste titre à ce que l'alimentation animale et ses composants aient également été élaborés sans recours au génie génétique. Cette mention revient à tromper foncièrement les consommateurs ; autoriser expressément cette mention erronée constitue une violation fondamentale de l'article définissant les buts de la loi sur les denrées alimentaires. Il convient dès lors de renoncer à la transposition de la motion Bourgeois sous cette forme ; une autre proposition doit être faite.

L'ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI), contrairement à d'autres ordonnances du paquet de révision, a fait l'objet d'une restructuration fondamentale et d'une révision complète. L'ampleur et le niveau de détail des exigences imposées aux autorités cantonales d'exécution (et donc également les coûts administratifs des cantons) sont appelés à augmenter considérablement.

Les autorités doivent, selon le texte proposé, rendre accessibles au grand public des informations pertinentes sur l'organisation et la réalisation des contrôles. En particulier, doivent être régulièrement publiés la nature, le nombre et le résultat des contrôles officiels, la nature et le nombre des infractions constatées, la nature et le nombre des mesures prises ainsi que la nature et le nombre des sanctions prises. Ces exigences destinées aux autorités sont discutables. Les autorités ont un devoir de transparence et d'information, qu'elles respectent d'ailleurs volontiers. Le devoir d'information ne peut pas être garanti par des listes de vérification et des cahiers des charges contraignants qui, de plus, augmentent bel et bien les coûts administratifs sans pour autant créer de la transparence ou de la valeur ajoutée. C'est pourquoi, l'art. 7 al. 2 OELDAI doit être supprimé.

En raison des nombreuses adaptations liées au règlement européen et au système d'exécution européen, une séparation organisationnelle claire entre les autorités d'exécution et les laboratoires officiels est proposée, qui, sous cette forme, n'est pas adaptée à la Suisse. En principe, la loi sur les denrées alimentaires prévoit la possibilité juridique d'une séparation organisationnelle et locale entre l'autorité d'exécution cantonale et le laboratoire officiel désigné par le canton. Toutefois, l'entité officielle responsable des examens analytiques et celle responsable de l'exécution, placées sous une même direction organisationnelle, représentent une force exceptionnelle pour l'application de la législation alimentaire en Suisse. Elle est un élément majeur de l'efficacité et de la capacité d'agir rapidement dans notre canton.

En adaptant les terminologies et les processus au règlement d'exécution européen, on adopte un système lourd, dans le même temps que l'on procède à une séparation entre les tâches d'exécution et les activités de laboratoire. Dans l'OELDAI, de nouvelles dispositions ont été introduites, par exemple l'article 46, qui stipulent que les autorités compétentes doivent être informées immédiatement si une infraction à la législation alimentaire est mise en évidence par des résultats d'analyse. En Suisse, jusqu'à présent, la personne responsable des opérations analytiques était elle-même chargée d'ordonner les mesures d'exécution nécessaires. L'information produite par les autorités compétentes suit un processus opérationnel automatique et efficace étant donné qu'elle circule au sein de la même unité organisationnelle. Afin de conserver un système d'exécution suisse éprouvé, efficace et peu coûteux, la séparation organisationnelle entre les autorités d'exécution et les laboratoires ne doit pas devenir la norme. Nous demandons dès lors d'introduire un article préliminaire, stipulant que les laboratoires officiels forment « en règle générale » une unité organisationnelle unique avec l'autorité d'exécution.

L'ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP) doit être précisée et amendée en de nombreux points. Nous vous renvoyons à l'annexe pour le détail.

Finalement, nous saluons expressément la nouvelle possibilité de mise à mort des animaux à la ferme ou au pré en vue de leur abattage.

Réitérant nos remerciements de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 28 août 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe : 1 questionnaire



Consultation relative au projet Stretto 3 ; révision des ordonnances Consultation jusqu'au 26 août 2019

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation / service : République et canton de Neuchâtel
Sigle entreprise / organisation / service : NE
Adresse, lieu : Château, 2000 Neuchâtel
Interlocuteur : Dr Yann Berger, chimiste cantonal
N° de téléphone : 032 889 68 30
E-mail : yann.berger@ne.ch
Date : 21 août 2019

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. **Merci d'utiliser une ligne par article.**
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 26 août 2019 à l'adresse suivante : lmr@blv.admin.ch

Table des matières

1	Remarques générales sur la consultation relative au projet Stretto 3 ; révision des ordonnances 2019	3
2	CF : ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels	4
3	CF : ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires	5
4	CF : ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels	7
5	CF : ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes	9
6	DFI : ordonnance sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale.	10
7	DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers	11
8	DFI : ordonnances sur les denrées alimentaires d'origine animale.....	12
9	DFI : ordonnance sur les boissons	13
10	DFI : ordonnance sur les compléments alimentaires	14
11	DFI : ordonnance sur les teneurs maximales en contaminants	15
12	DFI : ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires	16
13	DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible	17
14	DFI : ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires.....	18
15	DFI : ordonnance sur les additifs admis dans les denrées alimentaires	19
16	DFI : ordonnance sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires	20
17	DFI : ordonnance sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires.....	21
18	DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées	22
19	DFI : ordonnance sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires	23
20	DFI : ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux.....	24
21	DFI : l'ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière.....	25
22	DFI : ordonnance sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public.....	26
23	CF : ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers	27
24	CF : ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège	28

1 Remarques générales sur la consultation relative au projet Stretto 3 ; révision des ordonnances 2019

Remarques générales

La République et canton de Neuchâtel salue la mise en consultation des adaptations nécessaires suite à l'adoption du volumineux paquet d'ordonnances liées à la loi sur les denrées alimentaires et les objets usuels de 2014.

2 CF : ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels

Remarques générales

Différents additifs pour l'alimentation animale sont obtenus à partir de micro-organismes génétiquement modifiés et sont difficilement disponibles dans une qualité exempte d'OGM ou ne sont même plus fabriqués sans recours au génie génétique (p. ex., vitamine B12).

Selon l'art. 37 al. 5 ODAIOUs, il devrait être désormais possible que des denrées alimentaires d'origine animale portent la mention « produit sans recours au génie génétique », bien que les animaux aient été nourris avec des aliments contenant des additifs issus d'OGM.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
37 al. 5	<p>Même s'il n'est pas possible de renoncer complètement à l'utilisation de ces produits parce qu'ils ne sont pas disponibles sans recours au génie génétique, la mention explicite « produit sans recours au génie génétique » est, dans ce cas, une indication fondamentalement erronée. Par cette mention « produit sans recours au génie génétique », les consommateurs s'attendent à juste titre à ce que l'alimentation animale et ses composants aient également été élaborés sans recours au génie génétique. Cette mention revient à tromper foncièrement les consommateurs. Les consommatrices et les consommateurs sont mal informés, de sorte qu'une décision d'achat éclairée n'est plus possible.</p> <p>Autoriser expressément cette mention erronée constitue une violation fondamentale de l'article définissant les buts de la loi sur les denrées alimentaires même si l'utilisation de tels additifs issus d'OGM est inévitable. La transposition, par le Conseil fédéral, de la motion de Jacques Bourgeois votée par le Parlement (15.4114, Dispositions utiles pour l'étiquetage « produit sans recours au génie génétique ») n'a aucune base légale sous cette forme. Cela nécessiterait une adaptation de la loi sur les denrées alimentaires par le Parlement.</p>	<p>L'art. 37 al. 5 ODAIOUs doit être supprimé. Il convient de renoncer à la transposition de la motion sous cette forme.</p>

3 CF : ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires

Remarques générales

En raison de nombreuses adaptations au règlement européen et au système d'exécution européen, il existe une séparation organisationnelle claire entre les autorités d'exécution et les laboratoires officiels, qui sous cette forme n'est pas obligatoire pour la Suisse.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 7 al. 2	Les autorités ont un devoir de transparence et d'information qu'elles respectent d'ailleurs volontiers. Le titre « transparence » pour les exigences visées à l'art. 7 al. 2 OELDAI est inconvenant. Le devoir d'information ne peut être garanti par des listes de vérification et des cahiers des charges contraignantes. De pseudos informations dénuées de sens sont générées sous cette forme ce qui augmente bel et bien les coûts administratifs, sans pour autant créer de la transparence ou de la valeur ajoutée.	L'art. 7 al. 2 OELDAI doit être supprimé
Art.13 al. 3	Avec cette disposition, l'autorité compétente doit obligatoirement effectuer des audits internes ou faire effectuer des audits. Il manque, à cet égard, une base légale dans la loi sur les denrées alimentaires. En outre, cela est contraire à la volonté du Conseil fédéral et du Parlement fédéral qui, avec la nouvelle législation alimentaire de 2014, ont même abrogé cette obligation d'audit ou d'accréditation pour les autorités d'exécution (contrairement à l'obligation d'accréditation pour les laboratoires officiels).	Supprimer l'art.13 al. 3 OELDAI sans solution de remplacement.
p. ex. l'art. 45 et 46	En principe, la loi sur les denrées alimentaires prévoit la possibilité juridique d'une séparation organisationnelle et locale entre l'autorité d'exécution cantonale et le laboratoire officiel désigné par le canton. L'entité officielle responsable des examens analytiques et celle responsable de l'exécution, sous une même direction organisationnelle, représente une force exceptionnelle pour l'application de la législation alimentaire en Suisse. Force que les pays européens nous envient. Cette structure est conjointement le moteur de l'efficience et de la capacité d'agir rapidement pour nos autorités.	Afin de conserver un système d'exécution suisse éprouvé, efficace et peu coûteux, la séparation organisationnelle entre les autorités d'exécution et les laboratoires ne doit pas devenir la norme. Cela doit être clairement indiqué au minimum dans les commentaires en tant que message politique sans équivoque. Nous serions très favorables à l'introduction d'un article préliminaire, stipulant que les laboratoires officiels forment « en règle générale », une unité organisationnelle unique avec l'autorité d'exécution.

	Il est ainsi à craindre que des exigences administratives supplémentaires ne soient imposées aux autorités de contrôle visant à garantir l'application des procédures de manière correcte.	
Art. 48	Il est important pour le contrôle de denrées alimentaires remises aux consommatrices et consommateurs que les autorités d'exécution puissent également contrôler de petites quantités d'un lot du commerce en prélevant des échantillons par sondage. Avec la réglementation proposée, pour certaines analyses et denrées alimentaires spécifiques, le prélèvement par sondage serait impossible en dehors des prélèvements d'échantillons représentatifs dans le commerce de détail.	Supprimer l'art. 48 et l'annexe 4 sans solution de remplacement
Art. 52	Des exceptions sont uniquement possibles selon l'art. 52 OELDAI si aucune méthode n'est prévue.	Préciser éventuellement l'art. 48 et l'annexe 4, ainsi que l'art. 52, quant à la possibilité de prélever des échantillons par sondage (aléatoire) comme auparavant et quant au fait que seuls soient exigés des critères de performance pour les méthodes, et non pas l'usage de méthodes contraignantes.

4 CF : ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 2 al. 2 let. a et art. 10 al. 1 let. c	Le contrôle de la production primaire végétale n'est pas clairement attribué à une autorité dans l'ordonnance sur la production primaire. Aussi en Suisse et depuis 2006, une mosaïque assez hétérogène des autorités en charge de l'application persiste.	Mieux définir qui fait quoi en production primaire végétale
Art. 2 al. 2 let. h	Les contrôles des désignations sont, selon le droit agricole, exécutés par les organes cantonaux de contrôle des denrées alimentaires en vertu de la législation alimentaire (protection contre la tromperie). L'extension imprécise du champ d'application aux « désignations du droit agricole » créera, pour ainsi dire, une agence de vigilance qui génèrera des coûts supplémentaires considérables sans valeur ajoutée, situation qui n'avait guère été prévue.	Le champ d'application de l'OPCNP pour les désignations conformes au droit agricole doit se limiter à l'étiquetage. Art. 2 al. 2 let. h OPCNP : <i>protection des désignations sur l'étiquetage des denrées alimentaires selon le droit agricole.</i> De plus, la mention générale « selon le droit agricole » n'est pas suffisamment claire. Les désignations en droit agricole doivent être précisées.
Art. 3 let. h	Cf Art. 7 al. 2	Cf Art. 7 al. 2
Art. 7 al. 2	L'art. 7 al. 2 de l'OPCNP introduit un type et un volume de contrôles supplémentaires obligatoires, ce qui ne correspond pas à l'intention raisonnable décrite dans les explications (« ...des contrôles aléatoires peuvent avoir lieu... »). Si le législateur prévoit effectivement des contrôles aléatoires supplémentaires tous les ans à hauteur de deux pour cent des exploitations (le présent projet ne fixant pas la durée pendant laquelle ces deux pour cent d'exploitations doivent être contrôlés), cela correspondrait, pour une fréquence de contrôle moyenne fixée à quatre ans, à une augmentation du nombre de contrôles d'environ 5 % et à une augmentation équivalente des coûts pour les cantons.	Supprimer l'art. 7 al. 2 OPCNP et l'art. 3 let. h OPCNP.

Annexe 1, liste 2, ch. 2.10, 2.11	Ces contrôles doivent pouvoir se faire sur un intervalle dépendant d'une analyse du risque et non chaque année, voir aussi OAbCV.	Biffer l'intervalle 1 et remplacer par fréquence basée sur analyse du risque
Modification du droit en vigueur, OCL	Il est prévu que l'ordonnance sur le contrôlé du lait soit modifiée à l'article 14, alinéas 4 à 6 et que l'alinéa 4 soit abrogé ! Dès lors, il ne serait plus possible de mandater un organisme accrédité .	Maintenir l'article 14 al. 4 OCL (RS 916.351.0)
Complément : NFUP	Les plans d'échantillonnages de résidus NFUPs 2020 (nationales Fremdstoffuntersuchungsprogramm) se basant sur la directive européenne 96/23/CE, ne seront plus financés par la Confédération. Aussi, il convient de déterminer dans le présent projet d'ordonnance par qui et comment seront financés les NFUPs dès 2020 au niveau national.	Préciser le mode de financement du NFUP dès 2020.

5 CF : ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes

Remarques générales

La possibilité de procéder à des activités d'abattage sur les fermes ou aux prés (comprendre sous abattage, tuer et saigner sur l'exploitation et acheminer carcasses et viscères dans un établissement d'abattage autorisé) doit permettre et rendre possibles certaines activités de niche qui tiennent enfin totalement compte du bien-être animal. De par le stress et la peur incommensurable qu'ils génèrent, le transport d'animaux et leur détention à l'abattoir jusqu'à leur mise à mort constitue une entorse aux principes de l'article 1 LPA. Nous saluons expressément la possibilité nouvellement offerte de mise à mort à l'extérieur des établissements d'abattage.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art.9 al.2 let.c	Nous saluons la possibilité de réaliser des abattages à la ferme ou au pré.	
Art.9a al.1	L'abattage au pré ne doit pas être réservé uniquement aux bovins mais doit être possible pour tous les animaux de boucherie.	Supprimer
Art. 9a al.3 et Art. 53 al.1 let.i	Un vétérinaire officiel doit également surveiller l'abattage à la ferme.	En cas d'abattage à la ferme ou au pré, un vétérinaire officiel doit surveiller le tir, la saignée et la mort effective.

6 DFI : ordonnance sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale.

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

7 DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

8 DFI : ordonnances sur les denrées alimentaires d'origine animale

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 32 al. 1	Nous saluons la nouvelle définition du lait. Le lait peut ainsi être obtenu d'animaux allaitant un veau (ou tout autre bébé de mammifère).	-

9 DFI : ordonnance sur les boissons**Remarques générales**

Selon le rapport les modifications de l'annexe 9 sur les pratiques œnologiques se basent sur la dernière version du Règlement CE/606/2009 publiée dans le Journal officiel de la Communauté Européenne du 28 février 2018. Cependant depuis, ce Règlement a été entièrement révisé par le Règlement délégué CE/934/2019 publiée dans le Journal officiel de la Communauté Européenne du 7 juin 2019. L'annexe 9 devra donc être adapté à cette révision totale notamment en termes du fonds et de la forme.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 72	Il est regrettable qu'une procédure formelle d'autorisation temporaire pour l'utilisation d'autres pratique œnologique ne figure plus. Cette procédure est prévue par l'ancien et le nouveau règlement européen (art. 4) et existait dans l'ancien droit suisse.	Ajouter l'ancien alinéa 2 : L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) peut, sur demande, autoriser d'autres pratiques ou traitements œnologiques à des fins d'expérimentation. L'autorisation est accordée pour un volume et une période déterminés, au terme de laquelle le bénéficiaire doit remettre à l'OSAV un rapport détaillé présentant l'utilisation et les résultats de la pratique ou du traitement autorisé.
Annexe 9 pt.50	L'adjonction de dioxyde de carbone aux vins au moyen de contacteurs membranaires doit aussi s'appliquer aux vins mousseux gazéifiés et aux vin pétillant gazéifiés en cohérence avec l'ancien et nouveau droit de l'UE.	Modifier la conditions d'utilisation : Ne s'applique pas à l'adjonction de dioxyde de carbone pour le vin mousseux et le vin pétillant.
Appendice 5 de l'annexe 9	Attention à la formulation de l'al. 2 qui est fausse. Selon l'OIV et l'UE la diminution maximale du titre alcoométrique volumique acquis ne peut dépasser 20% du total.	La diminution du titre alcoométrique volumique acquis ne peut être supérieure à 20 % du titre initial et...
Appendice 7 de l'annexe 9	Prescriptions : le vin sera préalablement traiter par le froid doit être modifié selon la fiche OIV et l'ancien droit de l'UE.	le vin peut être préalablement traité par le froid.

10 DFI : ordonnance sur les compléments alimentaires

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

11 DFI : ordonnance sur les teneurs maximales en contaminants

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

12 DFI : ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

13 DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

14 DFI : ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

15 DFI : ordonnance sur les additifs admis dans les denrées alimentaires

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

16 DFI : ordonnance sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

17 DFI : ordonnance sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

18 DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

19 DFI : ordonnance sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

20 DFI : ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

21 DFI : l'ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art.10 al.1 let.h	Nous saluons la nouvelle définition du lait. Le lait peut ainsi être obtenu d'animaux allaitant un veau (ou tout autre bébé de mammifère).	-

22 DFI : ordonnance sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

23 **CF : ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers**

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

24 **CF : ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège**

Remarques générales

Article	Commentaire / remarques	Proposition de modification (texte)